

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS396/4
11 décembre 2009

(09-6455)

Original: anglais

PHILIPPINES – TAXES SUR LES SPIRITUEUX DISTILLÉS

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Union européenne

La communication ci-après, datée du 10 décembre 2009 et adressée par la délégation de l'Union européenne au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du *Mémoire d'accord sur le règlement des différends*.

L'Union européenne (l'"UE") demande par la présente l'établissement d'un groupe spécial conformément aux articles 4:7 et 6 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémoire d'accord") et à l'article XXIII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce* (le "GATT de 1994").

La présente demande concerne le régime de droits d'accise en vigueur aux Philippines pour les spiritueux distillés et, plus particulièrement, les mesures ressortant, entre autres, des dispositions juridiques ci-après, en tant que telles et telles qu'appliquées, en droit et en fait, dans la mesure où elles se rapportent aux spiritueux distillés:

- article 141 du *Code des impôts de 1997* (Loi de la République n° 8424, *Loi portant modification du Code des impôts modifié et concernant d'autres questions*, Journal officiel du 1^{er} juin 1998, tel qu'il a été ultérieurement modifié, en particulier par l'article premier de la Loi de la République n° 9334, *Loi augmentant les taux de droits d'accise imposés sur les produits alcooliques et les produits du tabac, portant modification à cette fin des articles 131, 141, 142, 143, 144, 145 et 288 du Code des impôts de 1997 modifié*); et, dans la mesure où il est pertinent pour les mesures de mise en œuvre mentionnées ci-dessous, l'article premier de la Loi de la République n° 8240 antérieure connexe, *Loi portant modification des articles 138, 139, 140 et 142 du Code des impôts modifié et concernant d'autres questions* (Loi de la République n° 8240);
- articles 3.I, 4 et 5 du *Règlement fiscal n° 02-97 régissant l'imposition de droits d'accise sur les spiritueux distillés, les vins et les alcools fermentés* antérieur connexe, qui met en œuvre les dispositions pertinentes de la Loi de la République n° 8240;

- article premier du *Règlement fiscal n° 17-99 mettant en œuvre les articles 141, 142, 143 et 145 A) et C) 1), 2), 3) et 4) du Code des impôts de 1997 concernant l'augmentation des droits d'accise sur les spiritueux distillés, les vins, les alcools fermentés et les cigares et cigarettes emballés à la machine de douze pour cent (12%) au 1^{er} janvier 2000;*
- article 3 du *Règlement fiscal n° 9-2003 portant modification de certaines dispositions du Règlement fiscal n° 1-978 et du Règlement fiscal n° 2-97 concernant l'imposition de droits d'accise sur les produits alcooliques, les cigares et les cigarettes afin d'établir les règles et procédures à suivre pour fixer le prix de détail net courant des nouvelles marques de produits alcooliques et de produits du tabac et de leurs variantes;*
- article 2 du *Règlement n° 23-2003 mettant en œuvre la classification fiscale révisée des nouvelles marques de produits alcooliques et de leurs variantes sur la base de leurs prix de détail nets courants déterminés lors de l'enquête menée conformément au Règlement fiscal n° 9-2003;*
- articles A, B et C 2) a) du *Règlement fiscal n° 12-2004 spécifiant les taux de droits révisés pour les produits alcooliques et les produits du tabac introduits le 31 décembre 1996 ou avant cette date, et pour les produits alcooliques et les produits du tabac visés par les Règlements fiscaux n° 22-2003 et 23-2003, mettant en œuvre la Loi n° 9334; et*
- articles 1^{er} à 9 du *Règlement fiscal n° 3-2006 établissant les directives d'application des taux de droits révisés pour les produits alcooliques et les produits du tabac conformément aux dispositions de la Loi de la République n° 9334, et clarifiant certaines dispositions des règlements fiscaux existant y relatifs.*

Pour chacune des mesures susmentionnées, la présente demande couvre aussi tous amendements, remplacements, prorogations, mesures de mise en œuvre ou autres mesures connexes.

L'article 141 du *Code des impôts de 1997*, tel qu'il a été modifié et mis en œuvre, dispose, entre autres, ce qui suit¹:

"Spiritueux distillés. – sur les spiritueux distillés, des droits d'accise seront recouverts ... comme suit:

a) S'ils sont produits à partir de sève de *nipa*, de cocotier, de manioc, de *camote* ou de *corypha* ou à partir de jus, de sirop ou de sucre de canne, à condition que ces matières premières soient produites commercialement dans le pays où elles sont transformées en spiritueux distillés, par litre d'alcool (proof), onze pesos et soixante-cinq centavos (11,65 P).

b) S'ils sont produits à partir de matières premières autres que celles qui sont énumérées au paragraphe précédent, le droit sera fonction du prix de détail net par bouteille d'une capacité volumique de sept cent cinquante millilitres (750 ml) (hors droit d'accise et taxe sur la valeur ajoutée) comme suit:

¹ Code des impôts de 1997 modifié et codifié au 1^{er} mars 2009.

- 1) moins de deux cent cinquante pesos (250 P) – cent vingt-six pesos (126 P) par litre d'alcool (proof);
- 2) entre deux cent cinquante pesos (250 P) et six cent soixante-quinze pesos (675 P) – deux cent cinquante-deux pesos (252 P) par litre d'alcool (proof); et
- 3) plus de six cent soixante-quinze pesos (675 P) – cinq cent quatre pesos (504 P) par litre d'alcool (proof)."

Les règlements fiscaux susmentionnés, lorsqu'ils énoncent le taux de droit d'accise applicable à chaque marque de spiritueux introduite sur le marché philippin, font la distinction entre les "spiritueux distillés locaux" (voir, par exemple, l'article A du Règlement fiscal n° 12-2004, qui fait référence aux "marques locales de spiritueux distillés produits à partir de sève de nipa, cocotier, etc., visés à l'article 141 ...") et les "spiritueux distillés importés" (voir, par exemple, l'article B du Règlement fiscal n° 12-2004, qui fait référence aux "marques importées de spiritueux distillés produits à partir de grains, de céréales, et de grains visés à l'article 141 ..."). Les allégations de l'UE concernent les taux de droits d'accise différents que les Philippines appliquent aux whiskys, gins, brandys, rhums, vodkas et autres spiritueux distillés locaux et importés.

En vertu de l'article 141 du *Code des impôts de 1997* et des autres mesures susmentionnées, les Philippines établissent et appliquent un régime de droits d'accise discriminatoire qui a des effets défavorables sur les importations de spiritueux distillés (code 22.08 du Système harmonisé) aux Philippines. Fondamentalement, en vertu de ce régime, les spiritueux distillés produits à partir de sève de nipa, de cocotier, de manioc, de camote ou de corypha ou à partir de jus, de sirop ou de sucre de canne, à condition que ces matières premières soient produites commercialement dans le pays où elles sont transformées en spiritueux distillés, sont assujettis à un taux de droit uniforme (de 11,65 pesos en 2009). Ces matières premières sont indigènes aux Philippines. Parallèlement, les spiritueux importés produits à partir d'autres matières premières sont assujettis à un système de fourchettes de prix assorties de taux de droits nettement supérieurs (entre 126 pesos et 504 pesos en 2009).

Ces mesures, prises individuellement ou combinées d'une quelconque façon, en tant que telles et telles qu'appliquées, en droit et en fait, sont incompatibles avec les obligations des Philippines au titre du GATT de 1994 et sont donc présumées annuler ou compromettre (ce qu'elles font effectivement) les avantages revenant normalement, directement ou indirectement, à d'autres Membres de l'OMC, dont l'UE. En particulier, les Philippines ont agi d'une manière incompatible avec la première phrase de l'article III:2 du GATT de 1994 en frappant, directement ou indirectement, les spiritueux distillés importés d'autres Membres de l'OMC, dont l'UE, de taxes ou autres impositions intérieures supérieures à celles qui frappent, directement ou indirectement, les produits nationaux similaires. En outre, isolément et conjointement avec la première phrase de l'article III:2, en appliquant des taxes ou autres impositions intérieures aux produits importés et/ou nationaux d'une manière contraire aux principes énoncés au paragraphe 1 de l'article III du GATT de 1994, les Philippines ont agi d'une manière incompatible avec la deuxième phrase de l'article III:2 du GATT de 1994.

Le 29 juillet 2009, l'UE a demandé l'ouverture de consultations avec les Philippines en vue de trouver une solution mutuellement satisfaisante à la question. La demande a été distribuée dans le document WT/DS396/1 daté du 30 juillet 2009. Les consultations ont eu lieu à Manille le 8 octobre 2009 au sujet des mesures susmentionnées. Elles n'ont pas permis de régler de façon satisfaisante la question.

Par conséquent, l'UE a l'honneur de demander qu'un groupe spécial, doté du mandat type prévu à l'article 7:1 du Mémoire d'accord, soit établi pour examiner la plainte ci-dessus en vue de constater que les mesures susmentionnées adoptées ou maintenues par les Philippines sont incompatibles avec les première et deuxième phrases de l'article III:2 du GATT de 1994, en tant que telles et telles qu'appliquées, en droit et en fait, et sont donc présumées annuler ou compromettre (ce qu'elles font effectivement) les avantages revenant normalement, directement ou indirectement, à d'autres Membres de l'OMC, dont l'UE.
